

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Réinspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant MONICA LAROCQUE	Numéro de permis 2015373	Date d'inspection Le 09 février 2024	
Nom de l'établissement Garderie au P'tit Caroussel		Numéro de téléphone (506) 870-0563	
Adresse 76 rue Mathias Dieppe NB E1A 9H6			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Tina Richard Tardif		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
22 La routine quotidienne de l'établissement agréé comprend : a) des jeux à l'extérieur pendant une heure au moins par période de quatre heures lorsque la majorité des enfants qui y sont bénéficiaires de services sont présents, sauf dans l'un des cas suivants : (i) le refroidissement éolien est inférieur à -20 °C, (ii) la température est inférieure à -20 °C, (iii) la température atteint 33 °C ou plus avec humidité.	22(a)	12 févr. 2024	
Commentaires : Les jeux à l'extérieur ont lieu pendant une heure au moins par période de quatre heures. Les enfants ne sont pas allés à l'extérieur. L'exploitante doit s'assurer que les enfants vont à l'extérieur si la température le permet.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	16 févr. 2024	
Commentaires : 3 dossiers d'enfant ne contiennent pas l'adresse complète d'au moins 2 personnes-ressources d'urgence. L'exploitante va obtenir les adresses au complet et mettre les dossiers à jour.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (vi) les rapports quotidiens d'activités, au moyen des formules que le ministre fournit, pour chaque enfant âgé de moins de 24 mois.	24(1)(b)(vi)	09 févr. 2024	09 févr. 2024
Commentaires : Les rapports quotidiens d'activités remplis pour chaque enfant âgé de moins de 24 mois doivent être mis à jour. L'opératrice remplit les rapports à jour. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	09 févr. 2024	09 févr. 2024
Commentaires : Les registres de présence quotidienne des enfants ne sont pas à jour. L'opératrice met à jour le registre de présence. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	09 févr. 2024	09 févr. 2024
Commentaires : Le gobelet des enfants ne porte pas d'étiquette indiquant le nom des enfants. L'opératrice indique immédiatement le nom des enfants sur leur gobelet. La lacune est maintenant conforme.			
48(2) L'exploitant d'un établissement agréé peut fournir à l'enfant qui y est bénéficiaire de services de la nourriture que son parent ou son tuteur apporte de la maison, auquel cas la nourriture porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant et est réfrigérée au besoin.	48(2)	16 févr. 2024	
Commentaires : La nourriture apportée de la maison doit être identifiée avec le nom de l'enfant. L'opératrice devra s'assurer que le nom des enfants est indiqué sur la nourriture.			

Commentaires généraux

Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe la fin de la collation, les jeux libres à l'intérieur, le dîner et la sieste. Interaction positive entre les enfants et l'opératrice fut observée.

Le ratio est respecté durant l'inspection.

original signé par
Tina Richard Tardif

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 16 février 2024

Date

original signé par
Monica Larocque

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 16 février 2024

Date